



**Donnons
au sang**
*Le pouvoir
de soigner*

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2026-09

Le Président

DECISION N° DS 2026-09 DU 22 MAI 2026 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1222-5 et R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2022-28 du président de l'Etablissement français du sang en date du 21 octobre 2022 nommant Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY aux fonctions de directeur marketing de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2026-14 du président de l'Etablissement français du sang en date du 22 mai 2026 nommant Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY aux fonctions de directeur de la communication par intérim de l'Etablissement français du sang,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY, directeur marketing et directeur de la communication par intérim, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang, les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la direction marketing et de la direction de la communication d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
 - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la direction marketing et de la direction de la communication d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) pour les accords-cadres à marchés subséquents de la direction marketing et de la direction de la communication, les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés subséquents, excepté leur résiliation ;

- d) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de la direction marketing et de la direction de la communication (ordre de mission, commande associée).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre LEBAUDY, délégation est donnée à Monsieur Philippe MERILLON, directeur adjoint de la direction marketing, à l'effet de signer, au nom du président de l'Etablissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} et concernant la direction marketing.

Article 2 - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Fait le 22 mai 2026,



Frédéric PACOUD
Président de l'Etablissement français du sang